

## Cas pratique : la preuve

Par **jeremyzed**, le 19/12/2007 à 15:07

Bon j'ai un cas a faire mais je galere un peu.

En gros un femme décide d'acquérir un bien immobilier, et les vendeurs lui promettent VERBALEMENT DEVANT TEMOIN qu'il vont lui laisser quelques meubles avec l'appartement.

or au moment de l'acte de vente chez le notaire, il n'y a aucune mention de ces meubles donnés à titre gracieux.

elle contacte les vendeurs (donc apres a signature) et ils lui envoient un fax lui disant qu'elle aurait bien les meubles.

Et donc on nous demande qu'est ce qu'elle peut faire.

Moi je crois qu'elle ne peut rien faire, car il s'agit d'un acte juridique, et en vertu de l'article 1341 elle doit apporter une preuve parfaite, et ne peut utiliser un fax ou un temoins comme preuve ( qui aurait pu je crois cependant servir de commencement de preuve par ecrit dans le cadre de fait juridique) et donc elle ne peut pas non plus utiliser l'article 1348 car a aucun moment un ecrit n'a été constitué.

C'est bien ca le raisonnement qu'il faut avoir ou il y'a une autre solution ? parce qu'avec moi elle perd le proces et elle est pas pret de voir les meubles lool

EDIT :

Je voudrais completer mon raisonnement. Mais si les meubles ont une valeurs inférieur a 1500 € alors on pourra utiliser toute les modes de preuves ! Oui mais alors comment peut on estimer la valeur des meubles ? trage un bouton que les skro surtout que les proprietaires sont partis avec !

Par **jeremyzed**, le 19/12/2007 à 18:24

si vous plait un ptit coup de main :p

Par **tagadou**, le **20/12/2007** à **16:29**

Je sais pas si je vais être d'une grande aide mais bon... ^^

Les actes juridiques doivent être prouvés par des preuves parfaites.

En principe, tout acte juridique qui concerne une chose d'une valeur dépassant 1500 Euros, ne peut être prouvés que par écrit.

Par conséquent, tout dépend de la valeur des meubles, la solution reste donc à l'appréciation des juges du fond...

Par **coyotte**, le **20/12/2007** à **17:30**

Tout dépend également si les meubles sont considérés comme des immeubles par nature, par destination ou par leur objet.

Dans ce cas les meubles sont vendus avec la maison tel que la cuisine intégrée.

Par **Thibault**, le **20/12/2007** à **18:42**

L'acte notarié est bien une preuve irréfragable, du moins quasi-? Car cela voudrait dire qu'avec une telle preuve des vendeurs, montrant que rien n'a été dit quant aux meubles (ils font acte de mauvaise foi, certes mais bon...), le juge ne peut juger avec son intime conviction. Par une sorte de hiérarchie, on peut dire que l'acte a plus de valeur que les témoignages... mais c'est évident que dans l'autre sens, on se dit que plusieurs personnes affirment la même chose alors...

Par **fan**, le **21/12/2007** à **23:28**

:)

Un fax est considéré comme un écrit électronique. Bon courage. Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **22/12/2007** à **13:10**

Bonjour,

Oui, il me semble.

Cela dit, ça va dépendre aussi de son contenu et de sa présentation.

Par exemple, "les meubles", "quelques meubles" ou une liste précise ?

Par **jeremyzed**, le **22/12/2007** à **13:28**

;)

c'st bon je m en suis sorti avec vos conseils Image not found or type unknown

Par contre est ce qu on peut toujours apporté un début de preuve par écrit dans tout les cas ?  
Ou est ce que le juge peut refuser des preuves en disant que c'était aux parties d'établir une  
preuve par écrit en vertu de l'article 1341, et que si il ne l'on pas fait ,tant pis pour le  
demandeur car c'est de sa faute, et il le déboute de sa demande sur ces motifs ?

Par **jeremyzed**, le **24/12/2007** à **17:52**

un petit up :p lol

Par **Unk**, le **25/12/2007** à **14:54**

C'est au juge d'apprécier. La légitimité de l'écrit, qu'il peut ou non faire valoir comme un début  
de preuve, il me semble Image not found or type unknown. Donc le juge peut refuser oui.

Si il l'accepte comme un commencement de preuve, un preuve secondaire (témoignage,  
présomptions de fait) peut s'ajouter à l'écrit Image not found or type unknown

Par **jeremyzed**, le **25/12/2007** à **14:57**

mais un commencement de preuve doit t'il etre toujours un début de preuve par écrit? ou est  
ce que le commencement de preuve peut concerner aussi des témoignages ?

Par **Unk**, le **25/12/2007** à **19:44**

;)

Tjs par écrit Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **26/12/2007** à **08:54**

Bonjour,

Au civil.

Au pénal, ce serait plutôt l'inverse, les témoins doivent - normalement - être cités à la barre. Les témoignages par écrit ne répondent pas à la définition de "par écrit ou par témoins" de l'article 537 du CPP...

Par **jeremyzed**, le **26/12/2007** à **11:22**

donc au civil si je viens qu'avec des témoignage et aucun début de commencement de preuve par écrit, je vais etre débouté de ma demande ?

Lol j'insiste un peu pour etre sur de comprendre car j'ai mon partiel dans 20jours, et je dois dire que j'ai un peu de mal avec ce chapitre, c'est quand meme pas mal technique ^^